PROVINCE DE NAMUR

Arrondissement de NAMUR

ADMINISTRATION COMMUNALE
DE
SOMBREFFE
5140

Tél.: 071/82 74 36
Fax.: 071/82 74 40

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 février 2011

Présents **: M. E. BERTRAND, Bourgmestre-Président**
MM. P. LECONTE, N. DOCQ, B. JACQUES, O. ROMAIN, Echevins
M. L. DOUMONT-HENNE, Présidente du CPAS
~~PUTTENEERS M.~~, PLENNEVAUX E., MAUYEN P., LEBRUN H., MAROY B., GAGGIOLI L., MOERMAN B., BURTAUX J., VANDENSCHRICK B., LEEMANS-BEELEN M-C., LEQUEUX-LABRASSINE A., SOTTIAU D., RENARD J.-M., MAES V., Conseillers communaux
NANIOT Th., Secrétaire communal.

SERVICE CIMETIERE
V/correspondant : Frédéric VANSIMAEYS

Le Conseil communal,

Objet : Nouveau règlement communal sur les cimetières

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et les sépultures modifiée par les lois du 04 juillet 1973 et du 10 janvier 1980 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 20 septembre 1998 modifiant la législation susmentionnée ;

Vu le décret du Parlement Wallon en date du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et principalement les articles L1232-1 à L1232-31 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement adapté à la nouvelle réglementation ;

Considérant que la Région Wallonne dispose d'une Cellule de Gestion du Patrimoine Funéraire ;

Considérant que le nouveau projet de règlement établi à cet effet ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE :

Chapitre I : Dispositions Générales

Art. 1. L'accès du public aux cimetières communaux est autorisé :
- d'avril à novembre : de 8 h à 19 h
- de décembre à mars : de 8 h à 17 h

Le Bourgmestre, ou son délégué, peut, dans des circonstances particulières qu'il apprécie, déroger aux horaires ci-dessus.

Art. 2. Quiconque pénètre dans le cimetière, le visite ou y accompagne un convoi a l'obligation de s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Toute personne qui se rend

coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par l'agent communal responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des pénalités prévues à l'article 76.

Art .3. Aucun véhicule (autos, motos, vélos, quads…) autre que la voiture funéraire ne peut entrer dans le cimetière, sauf autorisation expresse du Bourgmestre ou de son délégué.

Art. 4. Dans les cimetières communaux, il est défendu :

- D'escalader les grilles, murs, treillages ou haies entourant le cimetière, de marcher sur les monuments ou les tombes et de dégrader les terrains qui en dépendent ;
- de traverser et de couper l'herbe des pelouses, de couper ou d'arracher fleurs et arbustes, de se coucher ou de s'asseoir sur les tombes ou les pelouses ;
- D'endommager d'une manière quelconque les monuments, plantations, chemins et tous objets faisant partie du cimetière ;
- D'apporter ou d'effacer des inscriptions quelconques sur les monuments ainsi que d'apposer des affiches, tableaux, écrits ou autres insignes d'annonces, soit à l'intérieur, soit aux portes, soit aux murs extérieurs, à l'exception des avis officiels ;
- De déposer des ordures ;
- De colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de services ;
- d'entraver, de quelque manière que ce soit, le passage des convois funèbres ;
- De se livrer à aucun jeu, chanter, faire de la musique ou d'organiser toutes cérémonies ou manifestations sans autorisation préalable de Monsieur le Bourgmestre ou de son délégué ;
- De pénétrer dans le cimetière porteur d'autres objets que ceux destinés aux tombes, ou de déplacer ou d'emporter sans autorisation de la famille des objets déposés sur celles-ci (fleurs, arbustes, couronnes, plaques ….) ;
- D'introduire des animaux non tenus en laisse. Il faut veiller au maintien de la propreté (déjections canines).

Ceci constitue une liste exemplative et non limitative

Art. 5. Les ministres des différents cultes reconnus ou représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux vœux des familles et en respectant l'ordre public.

Art. 6. L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les tombes.

Chapitre II : Dispositions Générales - cimetières

Art. 7. Les cimetières de Sombreffe sont destinés, soit à l'inhumation de dépouille mortelle, soit, après incinération des corps, au placement de cendres en columbarium, à leur dispersion ou à leur inhumation

Art. 8. Les personnes qui ayant leur domicile ou leur résidence à Sombreffe, décèdent en cette localité, peuvent être inhumées, leurs cendres peuvent être dispersées ou placées en columbarium dans un autre cimetière que celui de la commune avec autorisation du Bourgmestre
Le transfert dans le cimetière d'une autre commune, des corps qui, d'abord ont été inhumés,des cendres qui ont été placées en columbarium, dans un des cimetières de Sombreffe est soumis à la même formalité.
Ces autorisations ne seront délivrées qu'après que les familles ou les personnes intéressées en auront donné avis au Bourgmestre et auront présenté, en même temps, une autorisation d'inhumer ou de placement en columbarium, délivrée par le Bourgmestre de la commune du lieu de destination

Art. 9. Les personnes décédées hors du territoire de la commune et n'ayant pas leur domicile ou leur résidence dans la commune de Sombreffe ne peuvent être inhumés, leurs cendres ne peuvent être dispersés ou placées en columbarium dans un des cimetières communaux de Sombreffe qu'avec l'autorisation du Bourgmestre et moyennant l'obtention d'une concession de sépultures (terre, caveau, caveau urne ou columbarium).

Chapitre III : Dispositions Générales - décès

Art.10.Tout décès survenu dans la commune est déclaré sans tarder à l'Officier de l'Etat civil. Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain sur le territoire de la commune.
Les déclarants conviennent avec le Bourgmestre ou celui qui le représente, des formalités relatives au transport du corps décédé. Ils conviennent également avec le Bourgmestre du jour et de l'heure de son inhumation, de la dispersion de ses cendres ou de son placement en columbarium, sans préjudice du pouvoir de l'administration communale d'imposer ces jour et heure.

Art. 11. L'inhumation, la dispersion des cendres ou leur placement en columbarium a lieu dans les cas ordinaires, dans les trois jours de calendrier qui suivent le jour du décès. Ce délai peut suivant les circonstances être diminué ou prolongé en vertu d'une décision du Bourgmestre.

Art. 12. Il ne peut être procédé au moulage, à l'ensevelissement, à l'autopsie, à l'embaumement, à la mise en bière ou à quelqu'autre manoeuvre que ce soit avant que le décès n'ait été constaté par un médecin et déclaré à l'Officier de l'Etat civil.

Art. 13. Si ce n'est pour satisfaire à une décision judiciaire, le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière.

Chapitre IV : Sauvegarde du Patrimoine Architectural des Cimetières de Sombreffe

Art. 14. §1 Le Collège Communal arrête sous forme d'une liste détaillée avec photos et historique, les sépultures d'importance locale (historique, patrimoniale, artistique,social, technique ou paysager) qui peuvent être considérées comme des éléments du patrimoine immobilier. En cas de décès du titulaire et des bénéficiaires des concessions et en l'absence d'héritiers ou à l'expiration de concessions non renouvelées les sépultures sont conservées et entretenues par le gestionnaire public pendant trente ans. Ce délai peut être prorogé.

§2 Dans le même but de protection du Patrimoine, le Collège Communal a décidé de diviser les cimetières communaux en différentes zones. La division est la suivante (Plans en annexe)

- zone A : zone de conservation à valeur historique ou patrimoniale ; la pelouse d'honneur de Sombreffe
- zone B : zone mixte où se côtoient monuments anciens et contemporains (les partie primitives des 4 cimetières (Sombreffe1(entier)et Sombreffe 2 (périphérie et zone de caveaux ainsi que le quartier des anges , Tongrinne (périphérie et allée centrale de la première moitié, ainsi que le quartier des anges,Boignée,1 (périphérie du cimetière) et Ligny 1 (allée centrale et périphérie)
- zone C : zone de patrimoine contemporain. La zone des concessions terre de Sombreffe 2, Sombreffe3, Sombreffe 4 et Sombreffe 5, Tongrinne 2, Boignée,2 et Ligny 2-3);

L'implantation d'une nouvelle concession en zone A et B est soumise à l'avis et à l'autorisation préalable du Bourgmestre.
Le propriétaire de la concession y est invité à utiliser de préférence :

- un monument ancien ;
- du petit granit ;
- des granits polis gris ou noirs.

- le rachat de monument anciens

En cas de difficulté sur l'utilisation des matériaux à utiliser, le Bourgmestre accepte ou refuse la demande émanent du titulaire de la concession.

Chapitre V : Des tâches des responsables communaux.

Art. 15. Le personnel responsable du cimetière est chargé de la tenue du registre général des inhumations dans lequel sont inscrits jour par jour, sans laisser aucun blanc :

1° le numéro d'ordre général sous lequel les personnes sont enterrées, déposées dans un columbarium, ou dont les cendres sont dispersées sur la pelouse ;

2° les nom, prénoms, domicile et âge des défunts ;

3° l'indication de l'allée, la lettre du terrain et le numéro de la fosse ou de la concession où l'inhumation est faite, les cendres déposées ou dispersées ;

4° la date du permis de l'inhumation ;

5° le numéro du plomb fixé sur le cercueil ou sur l'urne par les services compétents.

Ce registre est clôturé à la fin de chaque année civile.

Art. 16. Il est tenu un plan général du cimetière reprenant le zonage tel que défini à l'article 14 et indiquant l'emplacement des concessions, des columbariums et des pelouses de dispersion et d'inhumation ainsi qu'un fichier des immatriculations. Ces plans et fichiers sont déposés au service Cadre de Vie, cellule cimetière de l'Administration communale. Un registre indiquant le numéro d'ordre, l'emplacement des fosses, des concessions et columbariums est tenu dans la loge du personnel responsable du cimetière, qui doit en donner connaissance aux personnes intéressées et qui ne peut en aucun cas s'en dessaisir.

Art. 17. Le responsable est chargé d'avertir directement le Bourgmestre ou son délégué, d'un quelconque manquement aux règles énoncées ci-dessus.
Ces remarques sont consignées dans un registre tenu à jour par le service compétent.

Art. 18. Le responsable peut, s'il le juge indispensable, après avis du Bourgmestre, retirer ou démonter les éléments fixés indûment au mur et les entreposer dans le local d'entretien du cimetière. Il appartiendra alors à la famille, qui sera prévenue, si elle en manifeste le désir , de le retirer auprès du personnel responsable du cimetière et ce, dans un délai de 6 mois. A défaut de retrait des matériaux dans ce délai, ils appartiendront à la commune de Sombreffe qui pourra en disposer librement.

Chapitre VI : Dispositions relatives aux travaux importants.

Art. 19. Le transport des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales et centrales et de contour extrême. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du personnel responsable du cimetière concerné.

Art. 20. Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument fixé au sol, sans autorisation préalable du Bourgmestre ou son délégué. Le responsable veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement, une réception des travaux doit obligatoirement être faite après tout travail effectué.

Art. 21. Les travaux de construction peuvent être momentanément suspendus pour des cas de cause majeure à apprécier par le Bourgmestre ou de son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Les travaux importants (pose de monument, terrassement) ainsi que les entretiens qui se feront à l'occasion de la Toussaint, devront être effectués pour le 25 octobre de l'année civile au plus tard.

Art. 22. Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Art. 23. Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

Chapitre VII : De l'entretien des tombes.

Art. 24. Les signes funéraires placés en élévation doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le tassement des terres ou toute autre cause.

Art. 25. Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. La hauteur des plantes ne doit pas dépasser 1m 20. Les plantes nuisibles seront élaguées ou abattues à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

Art .26. Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les familles intéressées sous peine de les voir enlevés d'office.

Art. 27. Les objets enlevés d'office sont mis en dépôt. En cas de reprise par les ayants droit, les frais d'enlèvement, transport et de sécurité leur incombent.

Art. 28. Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes…) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit spécial réservé, sur les indications du responsable.

Art. 29. La réparation et l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne déléguée.

Chapitre VIII : Dispositions générales relatives aux concessions.

Art. 30. La durée initiale d'une concession quelle qu'elle soit est fixée à 30 ans

Art. 31. Chaque niveau d'une concession peut recevoir un cercueil ou des urnes cinéraires. Le nombre d'urnes cinéraires est limité à 20 par caveaux.

Art. 32. La taxe d'inhumation sera perçue à chaque dépôt d'une urne cinéraire supplémentaire.

Art. 33. Le Conseil Communal fixera, dans un règlement complémentaire, le prix des concessions de sépultures.

Art. 34. Le choix de l'emplacement se fera par l'administration Communale en fonction du plan établi et de l'ordre défini pour une bonne gestion des cimetières de l'entité.

Art. 35. Le renouvellement est proposé gratuitement pour toutes les concessions, pour une période égale à celle de la concession initiale soit une durée de 30 ans pour toutes les concessions (caveau, caveau urne, colombarium, terre).

Art. 36. Dans le cas d'une échéance de concession, un affichage sera fait un an avant le terme final sur les lieux de sépulture et à l'entrée du cimetière (d'une Toussaint à une autre), en cas de non renouvellement la commune deviendra propriétaire de la concession.

Art. 37. S'il est établi que, d'une façon permanente, la sépulture concédée, en pleine terre ou en caveau, est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou lorsqu'elle menace la sécurité des usagers, l'état d'abandon est constaté par le Bourgmestre ou son délégué. Un avis d'abandon sera affiché pendant un an sur les lieux de sépulture et à l'entrée du cimetière (d'une Toussaint à une autre).
Après l'expiration de ce délai, et à défaut de remise en état de la concession, le Collège communal peut mettre fin au droit de concession et devient pleine propriété communale.

Art. 38. Dans le cas d'une reprise par la Commune des concessions antérieures à 1945, une autorisation d'enlèvement du monument doit être demandée par le Bourgmestre ou son délégué à la cellule de gestion du patrimoine funéraire du Département du Patrimoine de la Région Wallonne.

Art. 39. Un délai de 3 mois (prenant cours au 1er janvier de l'année suivante) est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques,..).
En l'absence d'ayants droit, la Commune devient propriétaire des matériaux et des objets laissés par les familles. Le Collège Communal règle seul leur destination après autorisation de la Région.

Art. 40. Dans ces différents cas, les concessionnaires défaillants ou les ayants droit, ne peuvent prétendre à aucune indemnisation et les signes indicatifs de sépultures deviennent propriété de la Commune.

Art. 41 A la demande du concessionnaire, le Collège Communal peut reprendre, en cours de contrat, une parcelle de terrain concédée à raison de la moitié de son prix d'acquisition diminué d'une dépréciation de 2% l'an lorsque cette dernière est demeurée inoccupée ou lorsqu'elle le devient suite aux transfert de restes mortels.

Art. 42. Il est impossible à une épouse d'ancien combattant d'être inhumée avec son mari, si la tombe de celui-ci est située dans la parcelle réservée aux anciens combattants.

Art. 43. Les concessions caveaux, terres, caveaux urne ou columbariums ne peuvent être ouverts que pour les besoins du service des inhumations ou à la demande du concessionnaire pour des travaux d'entretien ou de réparation aux caveaux ou aux cercueils et dans ce cas avec autorisation du Bourgmestre et aux frais du concessionnaire, selon le règlement taxe en vigueur. Dans le cas de l'ouverture d'un caveau pour réparation, celui-ci ne peut rester ouvert que pendant le temps minimum nécessaire à cette réparation en présence d'un représentant communal.

Art. 44. La Commune établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec le monument. Ces concessions avec un éventuel monument seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières. En principe, il y autant d'emplacements pour les cercueils que prévus lors de la concession initiale.

Art. 45. Des ossuaires sont disposés dans chaque cimetières afin d'assurer le traitement des restes humains. Ils comportent une stèle mémorielle où seront inscrits le noms de famille et des unions dont on a déposé les restes mortels (les informations complètes sont tenues dans un registre à l'Administration Communal).

Art. 46. Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans le respect des traditions locales. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

Chapitre IX : Dispositions particulières relatives aux caveaux, caveaux urnes et columbarium.

Art. 47. Les caveaux seront uniquement préfabriqués. Ils seront fournis et placés par l'Administration communale. Les caveaux seront de 2 ou 3 places

Art. 48. Pour les caveaux préfabriqués, la dalle de recouvrement du caveau, à charge du concessionnaire, contiendra une ouverture de 2 m x 1m pour l'entrée des corps ; elle sera monolithe et aura entre 6 et 10 cm d'épaisseur. Elle sera placée sur le caveau préfabriqué dans un délai de 6 mois à 1 an à partir de la date d'octroi de la concession.
A défaut de couverture dans les délais, le Bourgmestre fera couvrir au frais du concessionnaire aux héritiers du caveau.

Art. 49. Les concessionnaires ou les marbriers soumettront pour accord le plan du monument au Bourgmestre avant l'installation.
Le choix du type de monument sera fait en fonction de la partie du cimetière où elle se situera (voir chapitre 2).

Art. 50. Les caveaux couverts d'une pierre seront ouverts par les marbriers au moins 24 h avant l'enterrement et refermés dans les 48 h qui suivent ce dernier.

Art. 51. L'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls, de produits et de procédés empêchant la décomposition naturelle et normale des corps, est interdit.

Art. 52. Les cercueils employés pour la crémation ne sont pas autorisés dans les caveaux pour cause de salubrité publique.

Art. 53. Les caveaux urnes fournis et placés par l'Administration Communale sont prévus pour le dépôt de 2 urnes funéraires, voire 3 en fonction de la grandeur des urnes (avec un supplément pour la troisième urne). L'ouverture de ces caveaux urnes se fait par le dessus.

Art. 54. Pour les caveaux urnes et les columbariums, la dalle de recouvrement sera uniquement la plaque (de granit ou autre) fournie par l'administration communale. Elle pourra être gravée ou habillée d'une plaque de laiton ou d'aluminium de 15 cm x 6.5cm de dimensions avec les lettres noires reprenant les noms et dates de naissance et de décès des défunts, et facultativement un sigle, emblème ou symbole idéologique, philosophique ou religieux, une photo en porcelaine (33 cm2 maximum) ou un vase dont la dimension ne dépasse pas la dalle de recouvrement.

Art. 55. Pour les caveaux urnes l'érection d'un monument n'est pas autorisée.

Art. 56. L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Art. 57. Tout objet déposé peut-être déplacé par le personnel communal pour des besoins d'entretiens.

Chapitre X : Dispositions particulières relatives aux concessions terres

Art. 58. Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre ont une superficie uniforme de 3.125 m² (2.50mx1.25m) pour 1 ou 2 corps.

Art. 59. Tout cercueil inhumé en pleine terre, sera fait de manière horizontale et se fera à 150 centimètres au moins de profondeur.

Art. 60. La couverture des concessions par un monument ou un contour est facultative. Seul un bornage doit être effectué. Seule la présence d'un élément indiquant le nom et prénom du défunt est obligatoire.

Chapitre XI: Dispositions particulières relatives aux concessions terres pour l'inhumation des urnes.

Art. 61. Une parcelle sera prévue pour l'inhumation des urnes en pleine terre, cette inhumation se ferra à 80 centimètres au moins de profondeur (le fond).

Art. 62. . L'article 60 des concessions terre est d'application

Chapitre XII : Dispositions particulières relatives aux parcelles étoiles

Art. 63. Des parcelles des étoiles sont créées dans les cimetières de l'entité. Elles sont réservées aux fœtus nés sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse et aux enfants.
Ces parcelles sont des concessions terres octroyées gratuitement pour une durée de 30 ans. Une aire de dispersion sera également créée dans cette parcelle.

Art. 64. L'article 60 des concessions terre est d'application

Chapitre XIII: Dispositions particulières relatives aux terrains non concédés

Art. 65. En cas de décès d'une personne indigente, l'incinération suivie d'une dispersion sera privilégiée à l'inhumation, sauf en cas de volonté contraire connue.

Art. 66. La construction de monument funéraire sur un terrain non concédé n'est pas autorisée. Seul un bornage doit être effectué. On pourra y placer des signes de sépultures sans fondations durables.
Les entourages de tombes en maçonnerie en béton ou en pierre sont interdits.

Art. 67 Pour un terrain non concédé l'expiration du terme aura lieu dans les cinq années plus l'année d'affichage. Si l'Administration Communale ne se trouve pas obligée, par les besoins du service, de reprendre un terrain affecté à une sépulture non concédée, celui-ci continuera à être occupé, mais à titre essentiellement précaire.
L'affichage se fera sur la sépulture ainsi qu'a l'entrée du cimetière, durant cet affichage les personnes intéressées pourront reprendre les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques,..) en accord avec l'Administration communale.

Chapitre XIV : Dispositions relatives aux aires de dispersion.

Art. 68. La dispersion peut s'effectuer sur la pelouse prévue à cet effet ou sur une concession terre (ou le recouvrement aura été enlevé préalablement).
Pour la pelouse de dispersion, des stèles sont prévues pour accueillir des plaquettes commémoratives, la durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.
Elles respecteront les prescriptions suivantes :

- dimensions : 15 X 6.5 cm
- matériaux : laiton
- inscriptions : noms – prénoms – date de naissance – date de décès

Art. 69. Tout dépôt de fleurs ou de couronnes est strictement interdit sur les parcelles de dispersion Un endroit spécifique est prévu à cet effet à proximité.

Chapitre XV : Les exhumations et rassemblements des restes.

Art. 70. Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités judiciaires ou administratives, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.

Art. 71. L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf pour les proches parents et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué qui devront se conformer aux instructions qui leur seront données sur place par le responsable du cimetière.

Art. 72. Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le service cimetière.
L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité

Art. 73. Les exhumations faisant suite à une demande de personnes privées sont soumises au paiement préalable d'une taxe fixée suivant le règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge des familles, sauf celles prescrites par l'autorité judiciaire ou les exhumations techniques nécessitées par la bonne gestion du cimetière.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Art. 74. À la demande des ayants droits, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à redevance.

Chapitre XVI ; Dispositions finales.

Art. 75. Le Bourgmestre est chargé de l'exécution du présent règlement, conformément aux dispositions de du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 76. Les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront punis de peines de police et sanctions administratives prévues par le règlement général de Police.

Art. 77. Toute dérogation au présent règlement ou tout problème non prévu dans le présent règlement est du ressort du Bourgmestre.

Art.78. Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs relatifs au cimetière.

Par le Conseil communal,

Le Secrétaire,
(s) Th. NANIOT.

Le Président,
(s) E. BERTRAND.

Pour expédition conforme,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Thibaut NANIOT.

Etienne BERTRAND.